



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2008.364.4 du 29 décembre 2008

modifiant les prescriptions applicables aux installations de traitements de surfaces exploitées par la Société Nouvelle CHROMAGE DUR DU CENTRE à BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} de son livre V et ses articles R.512-3) et R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.319.10 du 15 novembre 2005 réglementant les installations de traitements de surfaces des métaux et de travail mécanique des métaux exploitées à BLOIS par la société CHROMAGE DUR DU CENTRE;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 août 2006 à Monsieur J-P. BRAND, gérant de la Société Nouvelle CHROMAGE DUR DU CENTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.117.32 du 27 avril 2007 notifiant à la Société Nouvelle CHROMAGE DUR DU CENTRE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets du site;

Vu les courriers en date des 23 mai, 3 juin 2008, 6 août 2008, 9 octobre 2008 et 20 octobre 2008 de la Société Nouvelle CHROMAGE DUR DU CENTRE apportant des précisions sur ses bains composés de trioxyde de chrome et sur les volumes des cuves de traitements de surfaces ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2008 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, n'entre plus dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE du fait d'un abaissement du volume des cuves de traitement de surface bains en dessous de 30 m³ ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005.319.10 du 15 novembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 15 novembre 2005 modifié ne fixe pas certaines prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-I du Code de l'Environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher :

ARRETE

Article L. MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 2005.319.10 DU 15 NOVEMBRE 2005

L'arrêté n° 2005.319.10 du 15 novembre 2005 autorisant la poursuite des activités de traitements de surfaces des métaux de la Société Nouvelle CHROMAGE DUR DU CENTRE (ex CHROMAGE DUR DU CENTRE) est modifié comme suit :

▪ **Point 1.2.1 : Descriptif des activités :**

Le libellé du point 1.2.1 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, est une société spécialisée dans le chromage dur des métaux par traitement électrolytique. Les principales installations de l'usine sont :

- le traitement de surfaces représentant un volume global actuel de cuves de bains actifs de 23,5 m³ et assurant des opérations de chromage, de déchromage et de décapage à la soude.
- le décapage par impact (microbilleuse)
- une étuve de séchage des pièces
- un four de traitement thermique des métaux
- des postes de travail mécanique des métaux.

La société CHROMAGE DUR DU CENTRE dispose d'un seul bâtiment, d'environ 800m², regroupant les ateliers de fabrication, les bureaux et les locaux sociaux. »

▪ **Point 1.2.2 : Liste des installations classées de l'établissement :**

Le tableau récapitulatif des activités exploitées sur le site est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime*
2565.2.a	Traitements électrolytiques et chimiques des métaux, par des procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium et dans des cuves de traitement d'un volume de 23,5 m ³	A
1131.2.b	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20200 kg	A

Rubrique	Intitulé	Régime*
1111.1c	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 250 kg	DC
2561	Traitement thermique des métaux dans un four électrique	D

* A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

▪ **Point 2.5.2.2 : Bilan de fonctionnement :**

Les prescriptions du point 2.5.2.2 sont supprimées.

▪ **L'intitulé du point 3.2.3.6 est modifié de la façon suivante :**

« Prescriptions particulières relatives à l'utilisation de CFC, HCFC ou HFC :

Les prescriptions du point 3.2.3.6 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Si l'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.
- Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
- L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.
- Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.
- Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

- Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

- Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

- L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

- Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

- Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

- Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

▪ L'intitulé de l'article 4.1 est modifié de la façon suivante :

« Prescriptions particulières relatives au stockage et à l'emploi de substances liquides ou solides très toxiques ou toxiques :

Les prescriptions de l'article 4.1 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

«

4.1.1 STOCKAGES DE PRODUITS SOLIDES TRÈS TOXIQUES

Les substances ou préparations très toxiques solides doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. Ces produits doivent être stockés dans un local spécifique ou une armoire dédiée à leur stockage, sauf si ils sont utilisés le jour même de leur réception sur le site.

Les substances ou préparations très toxiques solides doivent être stockées à l'intérieur du bâtiment (hors bureaux et les locaux sociaux) à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Le stockage de déchets solides très toxiques sur le site est interdit.

4.1.2 EMPLOI OU MANIPULATION DE SOLIDES TRES TOXIQUES

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, la ventilation des cuves étant équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

4.1.3 STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES TOXIQUES

Les substances ou préparations toxiques liquides (y compris les déchets dangereux constitués des bains usés de chrome) doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Ces produits doivent être stockés à l'intérieur du bâtiment (hors bureaux et les locaux sociaux) à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le stockage de produits liquides très toxiques sur le site est interdit.

4.1.4 EMPLOI OU MANIPULATION DE LIQUIDES TOXIQUES

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, la ventilation des cuves étant équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

4.1.5 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS TRES TOXIQUES OU TOXIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIVITE

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

4.1.6 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les nouveaux locaux de stockage, c'est-à-dire ceux créés après notification du présent arrêté, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- couverture réalisée avec des éléments incombustibles (de classe A1) et répondant à la classe B_{ROOF} (t3) (T30-I)
- portes intérieures EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 60 (pare-flamme de degré 1 heure),

- matériaux de classe A1 ou A2s1d0 (incombustibles).

4.1.7 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Le stockage des substances ou préparations toxiques ou très toxiques doit se faire au niveau du sol sans empilement ou ne pas excéder 3,30 m dans le cas d'un stockage dans une armoire ou sur racks.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être laissé entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.».

- Il est ajouté un point 4.2.4.6 intitulé « Consommation spécifique en eau » et libellé de la façon suivante :

«Les systèmes de rinçage en eau doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

▪ **Article 4.3 : Prescriptions particulières relatives au dégraissage des pièces métalliques par emploi de solvants organiques :**

Les prescriptions de l'article 4.3 sont supprimées.

▪ **Titre 6 : Documents à transmettre :**

La ligne afférente à l'article 2.5.2.2 et au bilan de fonctionnement décennal est supprimée.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle CHROMAGE DUR DU CENTRE par voie postale et affiché pendant un mois à la mairie de BLOIS. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de BLOIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5: APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de BLOIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 29 DEC. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général
Yvan CORDIER
Pour copie
certifiée conforme
à l'original



